

Précisions à destination des personnes envisageant de postuler à l'appel à candidatures lancé le 15 juin 2011 pour l'utilisation de fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

## 1<sup>er</sup> juillet 2011

Dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée le 15 juin 2011 pour attribuer des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, l'Autorité est sollicitée afin d'apporter certaines précisions sur des éléments de la procédure, en vue de la remise des dossiers de candidature.

Le présent document répond à deux questions qui viennent d'être adressées à l'Autorité, portant sur la partie 2.3.2 du document III annexé à la décision n° 2011-0598.

1) Est-il possible de mettre en place un cautionnement, dans la mesure où il est expressément indiqué que « le candidat devra inclure dans son dossier les éléments attestant de façon irrévocable et inconditionnelle de sa capacité financière » ?

Le texte d'appel à candidature prévoit que « le candidat devra notamment inclure dans son dossier les éléments attestant de façon irrévocable et inconditionnelle de sa capacité financière à honorer le paiement d'un montant minimum de 100 millions d'euros (garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit notoirement connu, cautionnement bancaire pris auprès d'un établissement de crédit notoirement connu, ...), et ce, dès le dépôt de sa candidature ».

L'Autorité ne s'attache pas à un formalisme particulier s'agissant des garanties bancaires à produire à cette fin par le candidat. Il appartient toutefois au candidat de vérifier si celles que lui proposent des établissements de crédit sont de nature à apporter les garanties nécessaires pour répondre aux exigences indiquées dans le texte d'appel à candidatures, notamment quant à leur caractère irrévocable et inconditionnel.

L'Autorité précise toutefois que le recours à une garantie à première demande paraît conférer à la capacité du candidat à payer ce montant un caractère irrévocable et inconditionnel dans la mesure où cette forme de garantie bancaire ne semble, sur ce point, pouvoir souffrir d'aucune exception.

## 2) Concernant le montant de la garantie à première demande ou du cautionnement, celui-ci est-il forfaitaire, quelle que soit l'offre du candidat ou bien est-il fonction de l'offre du candidat ?

Le texte d'appel à candidature prévoit que « le candidat devra notamment inclure dans son dossier les éléments attestant de façon irrévocable et inconditionnelle de sa capacité financière à honorer le paiement d'un montant minimum de 100 millions d'euros (garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit notoirement connu, cautionnement bancaire pris auprès d'un établissement de crédit notoirement connu, ...), et ce, dès le dépôt de sa candidature ».

L'Autorité confirme que ce montant forfaitaire fixé à 100 millions d'euros ne dépend pas des offres que le candidat aura formulées sur les différentes quantités de fréquences proposées dans le cadre de la procédure.